



BULLETIN D'INFORMATION

Numéro 4

Cette série de bulletins d'information est conçue pour aider à mieux comprendre la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (LCRMD), le *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (RCRMD), ainsi que les procédures suivies par le Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses (CCRMD).

DANS CE NUMÉRO

- Contexte
- Mesures de sécurité
- Modalités de soumission des demandes
- Questions fréquentes

Parmi les autres questions abordées dans les bulletins d'information, citons :

- les approches en vue de rédiger la dénomination chimique générique (DCG) d'un produit contrôlé ou d'un ingrédient d'un tel produit sans divulguer les renseignements commerciaux confidentiels (RCC) (**numéro 1**);
- les réponses aux questions posées fréquemment portant notamment sur le retrait de demandes et le changement de propriétaire d'un produit ainsi que son incidence sur les demandes de dérogation (**Numéro 2**); et
- l'expiration de la période de dérogation de 3 ans pour la protection des RCC et la soumission d'une nouvelle demande de dérogation (**Numéro 3**).

Le présent bulletin vise à faciliter la compréhension des dispositions législatives pertinentes par les demandeurs en abordant les questions couramment posées et les problèmes concernant la présentation de demandes de dérogation. Il se concentre sur certains domaines qui semblent causer des problèmes aux demandeurs.

CONTEXTE

Créé en octobre 1987 conformément à la LCRMD, le CCRMD découle de l'engagement pris par le gouvernement fédéral de mettre en oeuvre le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).

Suite aux modifications apportées à la *Loi sur les produits dangereux* (LPD), à la Partie II du *Code canadien du travail* (CCT) et aux lois provinciales et territoriales portant sur la santé et la sécurité au travail (SST), les fournisseurs de produits dangereux ou les employeurs qui les utilisent sont tenus de divulguer certains renseignements précis sur les fiches signalétiques (FS) et les étiquettes des produits.

Comme il est admis que les fournisseurs et les employeurs tiennent à ne pas divulguer certains renseignements qu'ils jugent confidentiels, le CCRMD a été créé afin de constituer un mécanisme indépendant permettant d'évaluer la validité des demandes de dérogation limitée aux exigences de divulgation, ainsi que la conformité des FS et des étiquettes de ces produits. Le CCRMD est également chargé de convoquer et de soutenir des commissions d'appel indépendantes qui constituent un mécanisme d'appel des décisions, des engagements et des ordres.

Le RCRMD est entré en vigueur en décembre 1987. Il établit les critères d'examen des demandes de dérogation. Des modifications ont été apportées à ce Règlement en octobre 1988, en juillet 1991, en mai 1993, en juin 2002 et en octobre 2008. Ils concernaient ou concernent les droits qui doivent accompagner une demande ou un appel, le mode de calcul de ces droits pour les demandes originales et représentées, les renseignements que doit contenir une demande, le formulaire et les modalités de dépôt d'une demande ainsi que l'attribution des numéros d'enregistrement.

Afin de faciliter la présentation des demandes, le CCRMD a élaboré un nouveau *Formulaire de demande de dérogation* qui reflète les modifications réglementaires d'octobre 2008. Le formulaire lui-même contient la marche à suivre pour le remplir.

MESURES DE SÉCURITÉ

Il convient de noter que tous les renseignements contenus dans une demande soumise au CCRMD sont confidentiels et exemptés de toutes les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Le CCRMD a conçu et mis en place des installations et du matériel de sécurité en fonction de l'évaluation des lieux faite par la GRC et de ses recommandations.

L'accès aux locaux protégés par un signal d'alarme est très limité et les visiteurs doivent être accompagnés par un membre du personnel du CCRMD. L'accès aux RCC est restreint aux employés du CCRMD qui ont « besoin de savoir » pour être en mesure de remplir leurs fonctions. À titre d'exemple, les agents de contrôle sont chargés d'évaluer certaines demandes de dérogation. Ils ont donc accès au *Formulaire de demande de dérogation* et à toute la documentation connexe, y compris les RCC. L'utilisation des RCC par les fonctionnaires d'autres ministères est limitée par la LCRMD à des fins d'administration ou d'application des dispositions législatives ayant trait au SIMDUT. Le CCRMD ne divulguera aucun renseignement aux fonctionnaires d'un gouvernement provincial, à moins que la loi provinciale régissant l'accès à l'information et son utilisation ne fournisse le même degré de protection que la LCRMD.

MODALITÉS DE SOUMISSION DE DEMANDES DE DÉROGATION

Avant qu'un numéro d'enregistrement soit attribué, les demandes de dérogation sont examinées pour s'assurer qu'elles sont accompagnées de tous les documents requis. Cette démarche a pour but de s'assurer que le CCRMD enregistre uniquement les demandes que son mandat lui permet d'examiner.

La demande est ensuite attribuée à un agent de contrôle qui examinera les pièces justificatives reçues du demandeur – en fonction des critères prescrits dans le RCRMD – et décidera de la validité de la demande.

Parallèlement à l'examen de cette demande, les évaluateurs du CCRMD examinent la FS ou l'étiquette afin de donner leur avis sur la conformité à l'agent de contrôle. Ce dernier a également un mandat, conféré par la loi, pour décider si la FS ou l'étiquette est conforme aux exigences de divulgation du *Règlement sur les produits contrôlés* (RPC). En cas d'appel des décisions, des éventuels engagements ou des ordres d'un agent de contrôle, des commissions d'appel devront se prononcer sur des cas particuliers et pourront se voir accorder l'accès au *Formulaire de demande de dérogation* et aux autres documents ayant trait à la demande de dérogation qui fait l'objet de l'appel.

RAPPELS

Au cours de l'évaluation préliminaire des demandes effectuée par le CCRMD avant l'enregistrement, le personnel a décelé quelques domaines qui semblent poser des problèmes aux demandeurs. Souvent, l'attribution des numéros d'enregistrement et le traitement des demandes sont susceptibles d'être retardés tant que les erreurs et les omissions relevées sur les demandes n'ont pas été corrigées. Voici donc quelques rappels pour aider les demandeurs à éviter de tels retards.

- ▲ Avant de remplir une demande, assurez-vous qu'il s'agit bien d'un « produit contrôlé » au sens de la LPD et du *Règlement sur les produits dangereux* (RPD). Préparez la FS ou l'étiquette selon les exigences du SIMDUT.

- ▲ Assurez-vous que chaque produit contrôlé dont la formule est unique possède un identificateur de produit unique (par ex. l'appellation commerciale, la marque de commerce, etc.). Il n'est **pas** nécessaire d'utiliser différents identificateurs de produit pour des emballages de tailles différentes contenant le même produit contrôlé. Lorsqu'un produit contrôlé possède plus d'un identificateur, il faut présenter une demande distincte pour chacun d'eux.. Les demandes peuvent être regroupées au fins du calcul des droits et, si elles le sont, tous les identificateurs de produits doivent être énumérés à la Partie II du *Formulaire de demande de dérogation*.

- ▲ Familiarisez-vous avec les critères relatifs à la validité des demandes qui se trouvent à l'article 3 du RCRMD.

- ▲ Assurez-vous que **toutes** les FS nécessaires (et, pour certaines demandes d'employeur, les étiquettes) sont jointes au Formulaire envoyé au CCRMD.
- ▲ Assurez-vous que votre demande contient une FS pour chaque produit contrôlé. Le RPC autorise l'utilisation d'une FS générique comprenant la liste de tous les produits contrôlés auxquels elle s'applique.
- ▲ N'oubliez pas d'inscrire votre numéro de téléphone en cas d'urgence, car le RPC exige qu'un tel numéro soit inscrit sur chaque FS.
- ▲ Assurez-vous que l'identificateur de produit, ainsi que la DCG des ingrédients dangereux constituant des secrets commerciaux, les numéros du registre CAS (Chemical Abstracts Services), les dénominations chimiques et les concentrations réelles sont correctement indiquées à la Partie VII du Formulaire.
- ▲ L'article 16 de la LPD exige que la DCG de l'ingrédient faisant l'objet d'une demande de RCC soit inscrite sur la FS. Les expressions telles que « substance faisant partie de la LID, renseignement de fabrication, etc. » ne sont pas acceptables à cette fin. Les DCG des ingrédients constituant des secrets commerciaux faisant l'objet d'une demande doivent être choisies avec autant de précision que possible sans divulguer leur identification chimique complète. Consultez le **Bulletin d'information Numéro 1** du CCRMD pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de choisir une DCG appropriée.
- ▲ Assurez-vous que les renseignements constituant des secrets commerciaux faisant l'objet de la demande ne sont divulgués que dans la Partie VII du Formulaire, jamais dans la Partie II.
- ▲ Si, à votre avis, l'un des renseignements fournis dans les Parties I à VI est de nature confidentielle, retirez-le du Formulaire et placez-le dans l'enveloppe scellée contenant la Partie VII (RCC).

QUESTIONS FRÉQUENTES

Les réponses aux questions fréquentes qui suivent vous aideront à préparer et à remplir une demande de dérogation.

Q1 : Quels types de renseignements peuvent être considérés comme des RCC?

R1 : Selon les dispositions de la loi, on peut remplir une demande de dérogation seulement pour les types de renseignements particuliers suivants, qui devraient autrement être divulgués :

Un fournisseur, au sens de la LPD, peut demander une dérogation pour :

- a) la dénomination chimique de n'importe quel ingrédient d'un produit contrôlé;
- b) la concentration de n'importe quel ingrédient d'un produit contrôlé;

c) le nom d'une étude toxicologique qui mentionne n'importe quel ingrédient d'un produit contrôlé.

Un employeur, au sens du CTC ou des lois provinciales et territoriales (SST), peut demander une dérogation pour :

- a) les trois mêmes types de renseignements que le fournisseur;
- b) l'appellation chimique, courante, générique, commerciale, ou le nom de la marque d'un produit contrôlé;
- c) un renseignement qui pourrait servir à identifier un fournisseur d'un produit contrôlé.

Tous les autres renseignements obligatoires tels que les dangers, les mesures préventives, les premiers soins, etc. ne peuvent pas faire partie des RCC et doivent être divulgués.

Q2 : Comment préparer une demande de dérogation?

R2 : La série de mesures préalables au dépôt d'une demande a pour but :

- 1) de déterminer si vous êtes un fournisseur ou un employeur aux termes de la LPD, du CTC ou des lois sur la SST;
- 2) de déterminer si vous possédez un ou plusieurs produits contrôlés au sens du RPC;
- 3) de classer vos produits et de préparer les FS et les étiquettes nécessaires;
- 4) de déterminer si les renseignements sur la ou les matières dangereuses sont considérés comme un secret commercial ou une propriété exclusive (dénomination chimique, concentration, fournisseur); et ensuite
- 5) de fournir tous les renseignements obligatoires exigés en vertu de l'article 8 du RCRMD. Le *Formulaire de demande de dérogation* du RCRMD est conçu pour faciliter la soumission de ces renseignements. Si vous avez besoin d'aide, veuillez communiquer avec nos bureaux au numéro (613) 993-4331 et demander à parler à un agent du Service à la clientèle.

Pour obtenir plus d'informations sur l'administration et l'application des exigences du SIMDUT, communiquez avec votre coordonnateur provincial du SIMDUT ou consultez le site Web du SIMDUT de Santé Canada à l'adresse <http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/occup-travail/whmis-simdut/index-fra.php>.

Q3 : Faut-il indiquer la concentration des ingrédients visés par les RCC?

R3 : Si la concentration d'un ingrédient fait l'objet d'une demande de dérogation, la concentration doit alors être indiquée dans la Partie VII du Formulaire.

Q4 : La DCG apparaissant dans la Partie VII du Formulaire doit-elle correspondre à celle qui doit obligatoirement figurer sur la FS conformément à l'article 16 de la LPD?

R4 : Oui.

Q5 : Jusqu'à quel point l'information que je présente doit-elle être détaillée?

R5 : Les agents de contrôle se fient aux renseignements fournis par les demandeurs pour prendre une décision concernant la validité de la demande. (Consultez la Partie IV

du *Formulaire de demande de dérogation*). Par conséquent, lorsque les demandeurs fournissent les renseignements exigés en vertu des alinéas 8(1)*h*) à 8(1)*k*) du RCRMD, on s'attend à ce qu'ils fournissent autant de détails que possible. En vertu du paragraphe 14(1) de la LCRMD, un agent de contrôle peut demander à un demandeur de déposer des renseignements supplémentaires pour lui permettre d'évaluer convenablement la demande et de décider de sa validité.

Q6 : En fournissant des renseignements à l'appui de la demande, est-il permis d'inclure, par exemple, les données sur les ventes de produits contrôlés qui concernent surtout la société mère de mon entreprise à l'étranger?

R6 : Les demandeurs sont tenus de fournir les renseignements économiques, tels que les données de vente, concernant strictement l'entité qui présente la demande. Toutefois, le demandeur est libre d'annexer des données supplémentaires concernant les ventes de produits contrôlés par la société mère ou les filiales dans d'autres parties du monde. Il faut établir clairement les liens entre le demandeur et ces entités affiliées. À titre d'exemple, bien que la divulgation des RCC puisse avoir des conséquences économiques négatives non seulement pour l'entreprise canadienne mais aussi pour sa société mère étrangère, de telles assertions ne seront pas prises en compte à moins que la nature des RCC et les opérations commerciales relatives aux produits contrôlés à l'étranger soient clairement indiquées dans la demande. Comme il s'agit de renseignements supplémentaires, l'agent de contrôle n'est pas obligé d'en tenir compte lorsqu'il prend une décision.

Q7 : Les demandeurs doivent-ils fournir au CCRMD une estimation de la perte financière qu'ils subiraient si les renseignements étaient divulgués **et** une estimation du gain financier dont bénéficieraient leurs concurrents si les renseignements étaient divulgués?

R7 : Non. Le *Formulaire de demande de dérogation* permet de choisir d'estimer **soit** la perte financière importante du demandeur, **soit** le gain financier important d'un concurrent. Le mode de calcul de l'estimation doit nettement correspondre au choix que le demandeur a fait (par ex. le chiffre d'affaires brut, le chiffre d'affaires net, le revenu marginal, etc.). Tous les renseignements fournis au CCRMD, y compris les estimations financières, sont traités de manière confidentielle.

Q8 : Le demandeur doit-il inclure la FS **et** la ou les étiquettes dans la demande?

R8 : Il faut toujours inclure la FS puisqu'elle doit normalement divulguer les RCC pertinents à la demande. Il faut inclure les étiquettes dans la demande seulement lorsque les employeurs soumettent une demande concernant le nom d'un produit contrôlé ou de son fournisseur.

Q9 : Combien coûtent les droits de dépôt d'une demande au CCRMD?

R9 : La grille de droits pour les demandes de dérogation établit une distinction des droits en fonction du nombre de demandes soumises en même temps et selon qu'il s'agit d'une « demande originale » ou d'une « demande représentée ». Les droits suivants

s'appliquent à chaque demande et sont fondés sur le nombre de demandes de chaque sorte (originales ou représentées) présentées en même temps.

Demandes originales

1 800 \$ pour chaque demande originale jusqu'à concurrence de 15 demandes originales déposées en une seule fois (1 à 15)

400 \$ pour chacune des 10 demandes originales suivantes déposées en une seule fois (16 à 25)

200 \$ pour chaque demande supplémentaire présentée en plus des 25 demandes originales déposées en une seule fois

Demandes représentées

1 440 \$ pour chaque demande représentée jusqu'à concurrence de 15 demandes représentées déposées en une seule fois (1 à 15)

320 \$ pour chacune des 10 demandes représentées suivantes déposées en une seule fois (16 à 25)

160 \$ pour chaque demande représentée soumise au-delà des 25 demandes représentées déposées en une seule fois

Une réduction de 50 % est offerte aux petites entreprises qui répondent à certains critères. Veuillez consulter le Règlement pour obtenir de plus amples renseignements.

Q10 : Quand et comment les numéros d'enregistrement sont-ils attribués?

R10 : Toutes les demandes sont d'abord examinées pour vérifier si elles sont complètes, si le calcul des droits est exact et si le regroupement des demandes est pertinent. Les demandeurs reçoivent habituellement un numéro d'enregistrement et la « Date officielle du dépôt » dans les sept (7) jours suivant la réception de la demande, à moins que les documents joints à la demande soient incomplets (par ex. des FS manquantes, un formulaire incomplet ou un paiement de droits insuffisant).

Q11 : Quelle est la durée de la dérogation?

R11 : Lorsqu'un numéro d'enregistrement a été attribué à la demande, il peut servir immédiatement à des fins de vente, d'importation ou d'utilisation du produit contrôlé en question. Au moment opportun, la demande sera examinée par un agent de contrôle chargé d'en établir la validité. La dérogation sera ensuite prolongée de trois ans à partir de la date à laquelle l'agent de contrôle a confirmé la validité de la demande.

Q12 : Qu'arrive-t-il si la décision de l'agent de contrôle fait l'objet d'un appel?

A12 : Si un appel est interjeté contre *la décision de l'agent de contrôle*, la période de dérogation de trois ans commence à la date du règlement de l'appel. Pendant la procédure d'appel, le demandeur conserve son droit de vendre, d'importer ou d'utiliser le produit contrôlé.

Q13 : Si l'agent de contrôle trouve que la FS du produit contrôlé n'est pas conforme aux exigences du SIMDUT, est-ce que la dérogation prend fin?

R13 : Non. La décision relative à la validité de la demande n'est pas influencée par la conformité de la FS concernant le produit contrôlé mentionné dans cette demande.

Q14 : Faut-il payer les droits en monnaie canadienne?

R14 : Oui. Vous pouvez faire le paiement par chèque, par mandat postal ou par carte de crédit (Visa, MasterCard ou American Express). Les chèques et les mandats postaux doivent être libellés à l'ordre du **Receveur général du Canada**. Les chèques ou mandats postaux envoyés au CCRMD en devises autres qu'en monnaie canadienne peuvent retarder l'émission du numéro d'enregistrement de votre demande.

Q15 : Au moment de l'expédition d'une demande de dérogation au CCRMD, comment puis-je m'assurer que les RCC seront transmis en toute sécurité?

R15 : Au moment d'envoyer une demande, il faut suivre quelques règles simples de manière à assurer la protection sécurisée des RCC.

- L'article 9 du RCRMD exige précisément que les demandes soient expédiées par courrier recommandé ou livrées en personne. Le CCRMD encourage l'utilisation des services de messagerie pour l'expédition des demandes.
- Les RCC et les données sur la composition d'un produit doivent toujours être placés dans des enveloppes scellées portant les indications appropriées.
- Le courrier postal régulier, le courrier électronique (courriel) ou le télécopieur ne conviennent **PAS** à l'expédition des RCC au CCRMD. Toutefois, l'article 9 du RCRMD a été modifié récemment pour fournir un cadre légal pour la transmission électronique des demandes à l'avenir, pourvu que le CCRMD dispose des installations nécessaires pour accepter la transmission sécurisée des demandes par ce moyen. Le CCRMD effectue des recherches sur les options de mise en oeuvre des installations nécessaires pour permettre la transmission électronique sécurisée.

Q16 : Il faut fournir plusieurs documents à l'appui de ma demande de dérogation. Quels sont-ils?

R16 : Utilisez la liste suivante pour vous assurer que la demande est complète.

FS :

- La FS pertinente doit accompagner chaque produit faisant l'objet d'une demande.
- Les identificateurs de produit contrôlé sur la FS **doivent correspondre** aux identificateurs de produit énumérés aux Parties II et VII du *Formulaire de demande de dérogation*.

RCC faisant l'objet d'une demande :

- L'enveloppe qui contient les RCC **DOIT** être scellée pour assurer leur confidentialité.

- ❑ Les RCC figurant à la Partie VII de la demande doivent **correspondre** aux produits énumérés à la Partie III du *Formulaire de demande de dérogation*.
- ❑ Les numéros CAS ou les appellations chimiques des ingrédients estimés être des RCC ne doivent PAS apparaître sur la FS jointe à la demande, mais être indiqués à la Partie VII du *Formulaire de demande de dérogation*.
- ❑ Il faut inscrire la DCG des ingrédients estimés être des RCC à la Partie VII du Formulaire ainsi que sur la FS. Ces dénominations chimiques génériques **doivent correspondre**.

Composition du produit contrôlé :

- ❑ Il est conseillé de fournir les données sur la **formule de composition totale du produit** au moment du dépôt de votre demande. En effet, l'agent de contrôle exigera la composition totale à une date ultérieure si elle n'est pas fournie au départ. Cela comprend la dénomination chimique précise, le numéro de registre CAS et le pourcentage de la concentration de chaque ingrédient « non dangereux » présent dans le produit contrôlé à partir d'une concentration de 0,1 % ou plus, qui n'a pas été divulguée sur la FS annexée à la demande en question. Ces renseignements aident l'agent de contrôle lors de son examen de la FS, en lui permettant de vérifier si tous les ingrédients dangereux contenus dans le produit contrôlé ont été divulgués sur la FS. Au moment de fournir ces données, tout devrait être fait pour **s'assurer que les pourcentages des concentrations des ingrédients dangereux et « non dangereux » constituent la formule quasi complète du produit**. Les données sur la formule du produit doivent être placées dans la même enveloppe scellée que les RCC faisant l'objet de la demande.

Autres rappels :

- ❑ La mention « Secret du fabricant » n'est pas un moyen acceptable de se conformer à l'article 16 de la LPD – la dénomination chimique générique doit être mentionnée.
- ❑ Il faut indiquer chacun des ingrédients estimés être des RCC sous sa DCG (autrement dit un nom générique suivi de la mention « et additifs » n'est pas acceptable). Si vous avez deux ou plusieurs ingrédients estimés être des RCC ayant la même DCG, vous avez un choix d'options :
 - vous pouvez soit numéroter les DCG, par exemple alkylamine 1, alkylamine 2, etc., s'il est question d'un ou de plusieurs des ingrédients portant la même DCG dans l'analyse des dangers ou de la toxicité contenue sur la FS; ou bien
 - si la FS ne fait pas référence à l'un ou l'autre des ingrédients qui ont la même DCG, il est alors possible de mettre la DCG au pluriel, en écrivant par exemple alkylamines (3) pour dire qu'il y a trois alkylamines dans le produit.

**Pour plus de renseignements sur ces questions ou sur d'autres sujets,
veuillez communiquer par téléphone ou par écrit avec le :**

Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses (CCRMD)
427, avenue Laurier Ouest, 7^e étage

Ottawa (Ontario)
K1A 1M3
Téléphone : (613) 993-4331 Télécopieur : (613) 993-4686
Courriel : ccrmd-hmirc@hc-sc.gc.ca
Site Web : www.ccrmd-hmirc.gc.ca

Révisé en mars 2009